

3. Quand ladite vente sera terminée, le ministère de la Reconstruction en avisera le ministère des Munitions et approvisionnements. Toutes ces ventes de biens de la Couronne seront portées dans les livres du ministère des Munitions et approvisionnements comme si ces biens avaient figuré comme bien de surplus de la Couronne sous le régime de la Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, et le produit en sera traité comme s'il s'agissait d'une vente de biens de la Couronne administrés par le ministère de la Reconstruction;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Reconstruction et du ministre des Munitions et approvisionnements, et en vertu et en conformité des pouvoirs conférés par la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements, par la Loi sur le ministère de la Reconstruction et par la Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, d'approuver par les présentes la procédure ci-dessus et d'autoriser le ministère des Munitions et approvisionnements et le ministère de la Reconstruction à agir en conséquence.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

C.P. 7909

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 10 octobre 1944.

PRÉSENT.

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le ministre des Munitions et approvisionnements a exposé les faits suivants:

1. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1339 du 4 mars 1944, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 5300 du 12 juillet 1944, le ministre des Munitions et approvisionnements a été autorisé à transférer à la Corporation des biens de guerre, Limitée, et celle-ci a été autorisée à vendre, sous réserve des restrictions qui y sont exprimées, les machines-outils qui tombent dans deux catégories, savoir:

- a) Les machines-outils qui sont des biens de surplus de la Couronne au sens de la définition donnée par la Loi concernant les biens de surplus de la Couronne; et
- b) Les machines-outils qui ne sont pas des biens de surplus de la Couronne au sens entendu, mais qui ne sont pas et ne seront probablement pas entièrement utilisées dans la production de guerre.

2. L'expérience a prouvé qu'il serait opportun d'apporter certains changements dans la façon de procéder qui est autorisée par ledit arrêté en conseil, et spécialement, qu'on devrait adopter des méthodes distinctes quant aux deux catégories de machines-outils susmentionnées, que les mêmes restrictions et conditions ne devraient pas s'appliquer aux deux catégories à la fois, qu'on devrait employer aussi la même façon de procéder quant aux autres sortes d'outillage de production, et que le mode de fixation des prix devrait être changé.

3. Relativement à la catégorie mentionnée en premier lieu, ci-dessus, le Comité de distribution des biens de la Couronne a, en conséquence, recommandé que l'arrêté en conseil C.P. 1339 soit abrogé et que le ministre des Munitions et approvisionnements soit autorisé à transférer à la Corporation des biens de guerre, Limitée, les machines-outils et autres sortes d'outillage de production (ci-après désigné sous